

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-1243

présenté par

M. Vos, M. Guitton, Mme Joubert, M. Tonussi, Mme Laporte, Mme Hamelet, M. Boulogne, M. Tesson, M. Bernhardt, M. Fouquart, M. Giletti, M. Sanvert, M. Gery, M. Le Bourgeois, Mme Marais-Beuil, Mme Ranc, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Evrard, M. Guibert, Mme Da Conceicao Carvalho, M. Limongi, M. Lottiaux, M. Dufosset, Mme Bouquin, Mme Diaz, M. Buisson, M. Rivière, M. Jolly, M. Dessigny, M. de Lépinau, Mme Rimbert, M. Rambaud, Mme Lorho, M. Blairy, Mme Grisetti, M. Houssin, M. Marchio, Mme Engrand, Mme Pollet, Mme Joncour, Mme Auzanot, M. Chenu, Mme Lavalette, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Lechanteux, M. Tivoli, M. Jenft, M. Taché de la Pagerie, Mme Robert-Dehault et M. Dragon

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – À l'article 977 du code général des impôts, le tableau du second alinéa du 1 est ainsi rédigé :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable (en pourcentage)
N'excédant pas 1 300 000 €	0
Supérieure à 1 300 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,50
Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €	0,70
Supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €	1
Supérieure à 10 000 000 €	1,25

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de repli par rapport au programme présidentiel de Marine Le Pen, qui prévoit la suppression de l'Impôt sur la fortune immobilière (IFI) pour le remplacer par l'Impôt sur la Fortune Financière (IFF).

Il tend à augmenter le seuil de la première tranche d'imposition à 1.300.000 euros contre 800.000 actuellement, à abaisser le taux d'imposition pour les tranches restantes.

En effet, les tranches actuelles sont restées inchangées depuis 2011, soit il y a treize ans. Pendant ce temps, l'inflation cumulée s'approche des 25% et la montée des prix de l'immobilier est évaluée à près de 29% entre 2012 et 2022 selon l'INSEE.

Il ne s'agit pas seulement ici de compenser cette augmentation mais aussi de baisser des taux qui étaient déjà trop hauts ab initio.

Injuste en son principe et excessif dans ses dispositions, l'impôt sur la fortune immobilière doit du moins être réservé aux personnes dont le patrimoine est réellement important et s'appliquer raisonnablement, sans frapper ceux qui ont eu le malheur de voir prendre de la valeur mécaniquement du fait de la multiplication des unités monétaires.